|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/44 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 juin 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

**(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-neuvième session**

Genève, 22-26 août 2016

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

Proposition d’amendement au 7.2.4.25.5

Communication des Gouvernements des Pays-Bas et de la France[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Suite donnée aux propositions faites initialement à la réunion d’août 2015 du Comité de sécurité de l’ADN, compte tenu du débat ayant eu lieu à la réunion de janvier 2016 du Comité |
| **Mesure à prendre :** Voir le paragraphe 8. |
| **Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/18 ;  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56 (par. 16 et 17) ;  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58 (par. 55 à 57). |
|  |

I. Introduction

1. À la vingt-septième session du Comité de sécurité de l’ADN (août 2015), les Pays‑Bas ont soumis pour examen le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/18, dans lequel figure l’interprétation nationale (néerlandaise) relative au paragraphe 7.2.4.25.5.
2. La proposition néerlandaise visait à appliquer également les dispositions actuelles du paragraphe 7.2.4.25.5 dans le cas où la cargaison précédente aurait également nécessité un « bateau du type fermé » conformément à la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2.
3. Le Comité a prié les Pays-Bas et la France de soumettre une proposition d’amendement au 7.2.4.25.5 du Règlement annexé à l’ADN (voir ECE/TRANS/ WP.15/AC.2/56, par. 16 et 17).
4. À la vingt-huitième session toutefois, le Comité n’a pas pu prendre de décision sur la proposition, et le représentant des Pays-Bas a suggéré de soumettre une nouvelle proposition qui tiendrait compte des problèmes rencontrés dans la pratique (voir ECE/ TRANS/WP.15/AC.2/58, par. 55 à 57).
5. Les Gouvernements de la France et des Pays-Bas sont parvenus à la conclusion que la remarque faite par le représentant du CEFIC allait à l’encontre de l’objet de la proposition. Dans cette situation, la seule façon d’adapter la proposition, et de faire converger les positions de la France, des Pays-Bas et du CEFIC, est de remplacer « dégazée » par « dégazée jusqu’à moins de 10 % de la LIE et sans concentration notable de matières dangereuses ». Ainsi, lorsque l’installation à terre n’est pas équipée pour récupérer les gaz résiduels d’une citerne avant le chargement d’une cargaison, il n’est pas nécessaire de dégazer la citerne entièrement.
6. À titre d’observation supplémentaire par rapport à la proposition finale, il convient de noter que la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2 a trait à la conception des citernes à cargaison, et non aux bateaux, et que l’expression « bateau de type fermé » est inappropriée.

II. Proposition d’amendement

1. La proposition d’amendement tient compte de la remarque faite au paragraphe 4 ci‑dessus et de la proposition néerlandaise énoncée dans le document ECE/TRANS/ WP.15/ AC.2/2015/18 (le texte supprimé est biffé et le texte ajouté est en caractères gras soulignés) :

« 7.2.4.25.5 Les mélanges gaz-air survenant lors du chargement doivent être renvoyés à terre au moyen d’une conduite de retour de gaz pour autant :

* ~~qu’un bateau du type fermé~~ **qu’une citerne à cargaison fermée** est exigée conformément à la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2 ;

**ou**

* **qu’une citerne à cargaison fermée était exigée pour la cargaison précédente, conformément à la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2, et qu’après le déchargement de la cargaison précédente, la concentration de gaz inflammables dans ladite citerne était supérieure à 10 % de la LIE ou que la citerne contenait une concentration notable d’autres gaz dangereux.**».

III. Suite à donner

1. Le Comité de sécurité est invité à examiner la proposition formulée au paragraphe 7 ci-dessus et à lui donner la suite qu’il jugera appropriée.

1. Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/44. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)